



GOURNAY
SUR MARNE

DÉCISION DU MAIRE

N° F 2025-10-015

Objet : Modification de la régie de recettes pour le recouvrement des divers produits du cimetière

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine Saint-Denis),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 2020-15 du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 7 octobre 1963 instituant une régie de recettes pour la perception des divers produits du cimetière et les arrêtés modificatifs du 12 décembre 2002, n°F-2017-08-025 du 25 août 2017 et n°F-2021-06-020 du 2 juin 2021,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter le montant de l'encaisse et d'ajouter le paiement en ligne,

DÉCIDE

Article 1 : **RAPPELLE** qu'il est institué une régie de recettes pour le recouvrement des divers produits du cimetière de la ville de Gournay-sur-Marne.

Article 2 : **RAPPELLE** que cette régie est installée à l'Hôtel de ville, 10 avenue Foch à Gournay-sur-Marne (93460).

Article 3 : **RAPPELLE** que la régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : **RAPPELLE** que la régie encaisse les produits suivants :

1° : divers produits du cimetière

Article 5 : **DIT** que les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

1° : Chèques

2° : Espèces

3° : Carte bancaire

4° : Paiement en ligne

Article 6 : **RAPPELLE** que la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée au 30 de chaque mois.

Article 7 : **RAPPELLE** qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie générale de Seine-Saint-Denis.

Article 8 : **RAPPELLE** que l'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 9 : **DIT** que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Article 10 : **RAPPELLE** que le régisseur est tenu de verser au Trésor Public de Noisy le Grand, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : **RAPPELLE** que le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

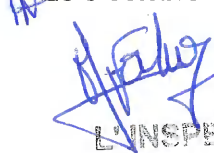
Article 12 : **RAPPELLE** que le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 13 : **RAPPELLE** que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : **DIT** que le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dont le taux est fixé par la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 15 : Le Maire de Gournay-sur-Marne et le comptable public assignataire de Noisy-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Avis conforme Du Comptable public,
Le 6 octobre 2025


L'INSPECTRICE
MARION FORTIAN



Fait à Gournay-sur-Marne,
Le 7 octobre 2025

Le Maire,
Éric SCHLEGEL



ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte-tenu de la publication le : 09/10/2025



Le Maire,
Éric SCHLEGEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.